

18 DEC. 2014

Laon, le

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des finances locales

LE PREFET DE L' AISNE

à

Référence : JMS/12/12/14/circ ASA-AFR  
Affaire suivie par : Jocelyne Moret Simoni  
Tel : 03.23.21.83.83  
Courriel : pref-bureau-finances-locales@aisne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Associations Syndicales Autorisées  
et des Associations Foncières Rurales  
en communication à :  
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets  
Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques de l' Aisne

Circulaire n° 2014-52

**OBJET:** Vote des budgets primitifs 2015 et adoption des comptes administratifs 2014 des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Rurales (AFR).  
**REF :** Circulaire préfectorale N° 2006-49 du 27 octobre 2006 relative aux Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières Rurales (AFR).

Par circulaire citée en référence, je vous informais notamment des dispositions relatives aux dates de vote du budget primitif et du compte administratif des ASA et des AFR.

Ainsi, par application de l'article 59 du décret du 3 mai 2006, le budget primitif voté avant le 31 janvier 2015 doit être transmis avant le 15 février 2015 en préfecture à la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques pour l'arrondissement de Laon, ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

S'agissant de l'adoption du compte administratif 2014 (CA) et par application de l'article 62 du décret précité, il doit être adopté au plus tard le 30 juin 2015 et transmis avant le 15 juillet 2015 aux autorités compétentes pour recevoir les budgets primitifs.

Ces actes budgétaires doivent être transmis en 2 exemplaires. Un exemplaire revêtu du cachet mentionnant la date de réception en préfecture ou sous-préfecture est immédiatement retourné à l'établissement.

Les pièces à joindre aux documents budgétaires sont les suivantes :

- le budget primitif doit être accompagné d'une part de la délibération fixant le tarif à l'hectare et d'autre part du document relatif aux bases annuelles de redevances dues par chaque membre de l'association (le rôle annuel).
- le compte administratif doit être transmis avec le compte de gestion, la délibération sur le compte administratif, celle sur le compte de gestion ainsi que la délibération sur l'affectation du résultat.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
GREGORY CANAL